

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 27 JANVIER 2023**

Le 27 janvier 2023, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Manneville, s'est réuni sous la Présidence de M. Nicolas AMICE.

Présents : Mme Françoise AIRAULT, M. Nicolas AMICE, Mme Stéphanie AMICE, M. Pascal BARREAU, Mme Aurélie BERNARD, M. Fitzgerald BEURIOT, Mme Marie BOISSIN, Mme Suzette DESMOULINS, Mme Ludivine LARSON, M. Jean-Marie PHILPPART.

Absent(e)s excusé(e)s: Caroline NAYRAT ayant donné pouvoir à Françoise AIRAULT
Sofiane ZOUAOUI ayant donné pouvoir à Fitzgerald BEURIOT
Alexandre JUNG ayant donné pouvoir à Nicolas AMICE
Sylvie DEVARENNE ayant donné pouvoir à Stéphanie AMICE
Cédric Boquet

Secrétaire de séance: Aurélie BERNARD

DÉLIBÉRATION N ° 1/1/2023
APPROBATION DU PV DU 16 DÉCEMBRE 2022

Le procès-verbal du 16 décembre 2022 est approuvé à 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N ° 2/1/2023
REPRISE DE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon. Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des Collectivités territoriales aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée dans notre cimetière le 12 juin 2017 (date du premier constat d'abandon) et vise 21 concessions. L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

Décide :

Article 1 : que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée (annexe 2) sont reprises par la commune.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération est adoptée à 14 voix pour.

<p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION N ° 3/1/2023 ADOPTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE</p>

A la suite de la procédure de reprises de concessions, il était nécessaire de revoir le règlement du cimetière.

De ce fait, les membres du conseil municipal ont été destinataires le 20 janvier 2023, par mail, du projet de règlement du cimetière de Saint-Pierre-de-Manneville pour relecture. Afin d'assurer une mise en œuvre rapide de ce règlement, le Conseil Municipal adopte à 14 voix pour le projet de règlement (annexe 2).

Par ailleurs, il décide que le règlement sera affiché dans l'enceinte du cimetière et porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

<p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION N ° 4/1/2023 REVALORISATION DES TARIFS COMMUNAUX</p>
--

Les tarifs des repas proposés par notre prestataire ont été revalorisés à hauteur de 7.28 % en septembre dernier. Nous avons souhaité absorber entièrement le coût des repas afin d'aider au mieux les familles dans cette période inflationniste. Ce coût s'élève à plusieurs milliers d'euros pour la commune.

Les tarifs des repas ont été une deuxième fois revalorisés par notre prestataire à hauteur de 6.11% au 1^{er} janvier 2023.

Au 1^{er} juillet 2022, le point d'indice des agents a augmenté de 3,5%, décision prise par l'Etat, non répercuté sur le coût du repas facturé aux parents.

Il est donc légitime de débattre sur la répartition ou non, totale ou partielle de cette dernière augmentation.

Actuellement, le repas est facturé à la Mairie par le prestataire (hors coût du personnel) 2.2529 euros HT soit 2.3768 euros TTC pour les Maternelles et 2.3065 euros HT soit 2.4334 euros TTC pour les élémentaires.

La hausse de 6.11% amène le repas facturé à la Mairie par le prestataire (hors coût du personnel) à 2.3906 euros HT soit 2.5221 euros TTC pour les Maternelles (+ 0.1453 euro TTC) et 2.4474 euros HT soit 2.5820 euros TTC pour les Elémentaires (+ 0.1486 euro TTC). La hausse tarifaire du prestataire représente donc 3.7% sur le coût total du repas facturé aux parents, personnel inclus.

Cantine :

Il est proposé une augmentation des tarifs de cantine (coût du personnel inclus) :

	Coût actuel	Au 01/02/2023
1 enfant	4.03 €	4.18 € (+3.7%)
2 enfants	3.88 €	4.02 € (+3.7%)
3 enfants	3.71 €	3.85 € (+3.7%)
Personnel enseignant	4.39 €	4.55 € (+3.7%)

Pour une famille d'un enfant, l'augmentation de 3.7% aura un impact pour 4j/semaine de **2.39 euros mensuel**.

Les membres du Conseil Municipal décident d'augmenter ces tarifs à 13 voix pour et une abstention.

Salle Henri Joly :

Les coûts d'exploitation du foyer subissent les augmentations tarifaires des énergies et du personnel (fioul, électricité et ménage). La commune ne peut pas seule absorber ces hausses. Lors du dernier Conseil Municipal, il a été proposé d'augmenter à juste proportion, lissé sur l'année, les coûts de location de la salle et/ou de la cuisine.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur les tarifs à appliquer à partir de 2023. Une étude a été menée en 2021. La location de tous les week-ends du foyer coûte à la commune.

Il est proposé d'augmenter de **10%** l'ensemble des tarifs de location du Foyer.

	Commune		Hors Commune	
	2022	2023	2022	2023
Foyer (sans cuisine)	222.00€	244.00€	330.00€	363.00€
Foyer (avec cuisine)	345.00€	380.00€	520.00€	572.00€
Vaisselle 60 couverts	55.00€	61.00€	90.00€	99.00€
Vaisselle 120 couverts	110.00€	121.00€	170.00€	187.00€
Flûtes à champagne et verres à orangeade	45.00€	50.00€	70.00€	77.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote de cette délibération et l'approuve à 13 voix pour, 1 abstention. Cette augmentation concerne tous les contrats qui seront signés à partir du 1^{er} février 2023.

DÉLIBÉRATION N ° 5/1/2023
AVIS COMMUNAL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
DU PROJET DE RLPi

Projet majeur pour le territoire, portant les ambitions métropolitaines en faveur de la protection du cadre de vie, le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil Métropolitain le 12 décembre 2022.

Ce projet est le fruit d'un travail collaboratif mené tout au long de son élaboration avec l'ensemble des parties prenantes : les 71 communes, les habitants, les acteurs concernés (notamment les professionnels de l'affichage et les associations), les personnes publiques associées et consultées, ainsi que le Conseil de Développement Durable (CDD).

Plus spécifiquement, la collaboration avec les communes a notamment permis de :

- Partager les constats du diagnostic,
- Faire émerger les enjeux et définir les orientations générales du document,
- Établir les règles en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur les orientations et les dispositions du règlement du projet de RLPi, qui la concernent directement. L'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt de projet, soit d'ici le 12 mars 2023. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-14 et suivants,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 du Conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Métropole Rouen Normandie, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 du Conseil métropolitain, définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui se sont tenus au sein du Conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie le 16 mai 2022,

Vu la délibération du 12 décembre 2022 du Conseil Métropolitain, arrêtant le projet de RLPi et le bilan de la concertation,

Considérant le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu lors du Conseil Municipal du 27 janvier 2023,

Considérant que, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois à compter du 12 décembre 2022 pour émettre un avis

sur les orientations et dispositions réglementaires du RLPi arrêté, qui la concernent directement, Ayant entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir pris connaissance du projet de RLPi de la Métropole Rouen Normandie,

Après en avoir délibéré,

Décide à 14 voix pour :

- D'émettre un avis favorable sur les orientations et les dispositions réglementaires du RLPi arrêté, qui la concernent directement,
- D'assortir cet avis des remarques suivantes : aucune remarque

DÉLIBÉRATION N ° 6/1/2023

AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER OU MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023

(DANS LE QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 ; Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16) : 376 952 €

Autorise l'engagement des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2023 sur la base des enveloppes suivantes :

N° chapitre	Libellé	Montant voté 2022	Autorisation de dépenses 2023
20	Immobilisations incorporelles	91 840	22 960
21	Immobilisations corporelles	285 112	71 278

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, accepte à 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N° 7/1/2023
AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC
LE CENTRE DE LOISIRS DE SAHURS

Suite à un accroissement de l'activité du centre de loisirs de Sahurs, le Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Manneville autorise M. le Maire à signer une convention avec la Commune de Sahurs pour la mise à disposition d'un agent tous les mercredis en période scolaire.

Ce détachement d'un personnel permettra l'accueil d'environ dix mannevillais.

La charge financière de cet emploi sera prise en charge par la commune de Saint-Pierre-de-Manneville et un abattement de cette même somme sera répercuté sur le montant de la subvention allouée à Sahurs.

Cette délibération est adoptée à 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N° 8 /1/2023
CRÉATION ET/OU SUPPRESSION D'EMPLOIS
(DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE)

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, conformément au document des lignes directrices pour la gestion des ressources humaines présenté au comité technique du centre de gestion le 3 décembre 2021, M. le Maire propose au Conseil Municipal la création de deux emplois :

- De deux d'adjoints techniques principaux 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

Décide :

- La suppression à compter 1^{er} janvier 2023 de deux emplois permanents à temps non complet au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.
La création à compter de cette même date, de deux emplois permanents à temps non complet au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Précise :

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Cette délibération est adoptée à 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N ° 9/01/2023

SUPPRESSION D'UN POSTE DE TITULAIRE ET RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RÉSERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ÊTRE RECRUTÉ
ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Suite au départ en retraite d'un agent au grade d'agent titulaire, il est proposé de supprimer son poste d'adjoint technique 1^{ère} classe de 28h35/35^{ème} et de créer un nouveau poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet.

M. AMICE, Maire, rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 27 janvier 2023 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 18h72/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 voix pour:

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint technique à temps non complet à raison de 18h72/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 années.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif

DÉLIBÉRATION N ° 10/1/2023
DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE
À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
(ARTICLE L 332-23 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION)

M. le Maire, rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent afin d'assurer l'accueil d'une dizaine d'enfants de Saint-Pierre-de-Manneville et l'animation au Centre de Loisirs de Sahurs le mercredi hors vacances scolaires. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 4 janvier 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de centre de loisirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 14 voix pour:

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'accueil et d'animation au centre de loisirs suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée de travail égale à 9.50 heures par mercredi hors vacances scolaires, à compter du 4 janvier 2023 pour une durée maximale de 12 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 353, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

Séance levée à 21h00.

<p>Nicolas AMICE Maire</p> 	<p>Françoise AIRAULT</p>	<p>Stéphanie AMICE</p>
<p>Pascal BARREAU</p>	<p>Aurélie BERNARD</p>	<p>Fitzgerald BEURIOT</p>
<p>Marie BOISSIN</p>	<p>Cédric BOQUET Absent excusé</p>	<p>Suzette DESMOULINS</p>
<p>Sylvie DEVARENNE Ayant donné pouvoir à Stéphanie AMICE</p>	<p>Alexandre JUNG Ayant donné pouvoir à Nicolas AMICE</p>	<p>Ludivine LARSON</p>
<p>Caroline NAYRAT Ayant donné pouvoir à Françoise AIRAULT</p>	<p>Jean-Marie PHILPPART</p>	<p>Sofiane ZOUAOUI Ayant donné pouvoir à Fitzgerald BEURIOT</p>